

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

N° DM/31/1.1/2025-33

Décision Municipale relative à une convention de prestation de services à conclure avec
l'Association des Scouts de France

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2123-23,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2122-1 et R.2122-8,

VU la délibération du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la réfection de la peinture des piliers de l'Ecole Jean Moulin,

CONSIDERANT que la commune souhaite confier cette prestation à l'Association des Scouts de France dans le cadre d'une mission d'intérêt général,

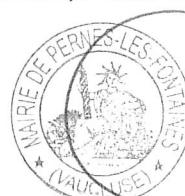
VU la convention de prestation de services fixant les conditions de réalisation des travaux de peinture entre la commune et l'Association des Scouts de France dont le siège social se situe à ARCUEIL (94),

ACCEPTE les termes de la convention à conclure avec l'Association des Scouts de France et DECIDE de la signer,

PRECISE que la prestation n'entraîne aucune rémunération, la commune mettant à disposition de l'Association des Scouts le matériel nécessaire à l'exécution des travaux,

PRECISE que cette convention est conclue pour la période du 28 juin 2025 au 20 juillet 2025.

Pernes-les-Fontaines, le 26 juin 2025
Le Maire, Didier CARLE,



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 27 juin 2025

Publiée le : 27 juin 2025

Notifiée le :